



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/43
Portant réglementation sur la circulation en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le 04 mars 2025 par la société FREE RESEAU, sise 501 rue Georges MELIES 34000 MONTPELLIER, en vue d'effectuer des travaux de réparation de conduite abonné, au niveau du n°2 rond_point des Pruniers à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du n°2 rond-point des Pruniers à PEZILLA LA RIVIERE durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 07 mars 2025, la circulation sera interdite au droit du n°2 rond-point des Pruniers à PEZILLA-LA-RIVIERE, durant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée de ces travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le mercredi 05 mars 2025.

Destinataires :

Sté FREE RESEAU : jhafidi@iliad-free.fr
SDIS66
Services techniques

Le Maire,

Jean-Paul BILLES



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.